

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

ARRETE N° 6 5 0 9 /MEF/MATD.-
précisant les modalités de classement
et de déclassement des forêts

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n°2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2008-308 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de l'économie forestière ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté précise les modalités de classement et de déclassement des forêts.

Article 2 : Le classement d'une forêt désigne la procédure par laquelle une forêt protégée ou appartenant à une personne privée ou une partie de celle-ci, est incorporée dans le domaine privé de l'Etat.

Le déclassement d'une forêt désigne la procédure par laquelle une forêt faisant partie du domaine forestier permanent est aliénée pour utilité publique.

Chapitre II : Du classement

Section 1 : Du déclenchement de la procédure de classement de la forêt

Article 3 : Le classement d'une forêt comprend les étapes ci-après :

- l'information de l'autorité administrative départementale, des autorités locales ou communales, des services publics départementaux concernés, des populations locales et autochtones, des organisations non gouvernementales et associations
- la réalisation d'une mission d'enquête sur la forêt à classer auprès des autorités départementales, locales ou communales, des services publics départementaux concernés, des populations locales et autochtones, des organisations non gouvernementales et associations ;
- l'étude de la forêt à classer avec l'implication des populations locales et autochtones ;
- la validation de l'étude de la forêt à classer au niveau de la direction générale des eaux et forêts et la rédaction du projet de classement ;
- la sensibilisation de l'autorité administrative départementale, des autorités locales ou communales, des populations locales et autochtones supposées détenir sur l'objet de classement et de leur droit ;
- la formulation des requêtes par les populations locales et autochtones supposées détenir des droits sur la forêt à classer ;
- la tenue de la réunion de la commission de classement.

Article 4 : La proposition de classement d'une forêt peut être initiée par les populations locales et autochtones et les institutions suivantes :

- l'administration générale, départementale ou locale des eaux et forêts ;
- les autres administrations publiques impliquées dans la gestion des forêts ;
- l'autorité administrative départementale, les autorités locales ou communales ;
- les organisations non gouvernementales et associations locales oeuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement ;
- les présidents des comités des villages.

Article 5 : L'institution ayant l'initiative de classer une forêt, autre que l'administration des eaux et forêts, adresse une requête à la direction départementale ou locale des eaux et forêts de la circonscription où se situe la forêt à classer.

Pour les populations locales et autochtones, la requête peut être faite oralement au niveau de l'administration des eaux et forêts locale. Cette dernière est tenue de formaliser par écrit la requête desdites populations.

Article 6 : Cette requête, qui doit contenir les motifs justifiant la nécessité du classement, est transmise à la direction générale de l'administration forestière.

Article 7 : Après réception de la requête, la direction générale des eaux et forêts réalise une enquête sur la forêt concernée. Celle-ci se base sur des entretiens avec l'autorité

administrative départementale, les autorités locales ou communales, les populations locales et autochtones, les organisations non gouvernementales et associations locales œuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement.

Les informations documentaires sont également collectées. Elles porteront sur les éléments physiques, biologiques, ou autres éléments d'importance majeure, existant au niveau de la zone tels que : l'existence d'une importante diversité biologique, la modification ou la perturbation de l'écosystème, la préservation d'une ou de plusieurs espèces en voie de disparition, la beauté du paysage.

Article 8 : Au cas où l'enquête ressort des informations pertinentes, la direction générale des eaux et forêts réalise une étude sur la forêt à classer.

Dans le cas contraire, la direction générale des eaux et forêts informe la direction départementale des eaux et forêts concernée du manque d'intérêt de la requête reçue.

La direction départementale des eaux et forêts informe, à son tour, la structure ou les populations locales autochtones ayant initié la requête de classement, du manque d'intérêt du classement de la zone.

Section 2 : De la réalisation de l'étude de la zone à classer et la sensibilisation des parties prenantes

Article 9 : L'étude de classement d'une forêt citée à l'article 8 implique toutes les parties :

- l'administration des eaux et forêts et les autres administrations départementales ;
- l'autorité administrative départementale, les autorités locales ou communales ;
- les populations locales et autochtones ;
- les organisations non gouvernementales et les associations œuvrant dans le département concerné.

Article 10 : Le rapport de l'étude précise les limites de la forêt à classer, les droits et les devoirs des populations, les usages traditionnels des populations qui seront interdits, l'impact du classement sur leurs conditions de vie.

Article 11 : Après l'adoption de l'étude au niveau de la direction générale des eaux et forêts par les parties prenantes à la gestion des forêts, un projet de classement est rédigé par l'administration forestière.

Article 12 : La direction générale des eaux et forêts transmet le rapport de l'étude et le projet de classement de la forêt concernée à l'autorité administrative départementale et à toutes les autres parties impliquées dans la gestion de la forêt à classer.

Article 13 : Dès réception du projet de classement, l'autorité administrative départementale, communale ou locale procède à la large diffusion du projet de classement auprès de toutes les parties prenantes à la gestion de la forêt à classer.

Les affiches de sensibilisation restent apposées dans les villages, les mairies, les services publics concernés et en tout lieu public, jusqu'à la tenue de la commission de classement.

Article 14 : Le rapport de l'étude de la forêt et le projet du décret de classement sont présentés par le représentant de la direction générale ou départementale des eaux et forêt et font l'objet de débats au cours des réunions organisées au chef lieu du département et dans chaque village situé dans et autour de la forêt à classer, avec la participation de toutes les populations locales et autochtones.

La présentation des documents se fait en langues française et vernaculaire.

Article 15 : L'administration forestière procède ensuite sur le terrain, avec les représentants des populations, à la reconnaissance du périmètre de la forêt à classer et à l'identification des sites et arbres sacrés éventuels.

Article 16 : Les personnes qui ont des droits autres que ceux d'usage les font connaître à l'autorité administrative départementale ou communale au plus tard soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt du projet de décret de classement au chef lieu de département.

Pour les populations éloignées du chef lieu du département, les revendications sont déposées à l'autorité locale, qui les transmet dans un délai de sept (7) jours à compter de leur réception à l'autorité administrative départementale.

Ces revendications sont transmises par l'autorité administrative départementale ou communale à la direction générale des eaux et forêts au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de la commission de classement.

Article 17 : A l'issue de la sensibilisation des parties prenantes, qui a lieu dans chaque village, un procès-verbal est signé à la fin des réunions par les représentants des parties prenantes à la concertation (la direction générale des eaux et forêts, le représentant de l'autorité administrative départementale, communale ou locale, le président du comité de village, le représentant des organisations non gouvernementales).

Section 3 : De la réunion de la commission de classement

Article 18: Dans un délai maximal de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de dépôt du projet de classement au chef-lieu de département, le Ministre en charge des eaux et forêts convoque la réunion de la commission de classement, prévue à l'article 18 de la loi 16-2000 portant code forestier en République du Congo.

Dans chaque village, les populations autochtones désignent leurs propres représentants, distincts de ceux des populations locales.

Article 19 : Les principaux documents examinés lors de la commission de classement sont :

- les procès-verbaux des réunions de sensibilisation ;
- le rapport de l'étude de la zone à classer
- les revendications formulées par les populations et les autres parties prenantes ;
- le projet de classement.

Article 20 : A l'issue de la commission de classement, un procès-verbal est signé par les représentants de toutes les parties prenantes.

Article 21 : En cas de désaccord, la personne physique ou morale lésée peut recourir aux instances judiciaires habilitées.

Chapitre II : Du déclassement

Section 1 : Du déclenchement de la procédure de classement

Article 22 : En cas de demande de déclassement par une personne physique ou morale, autre que l'administration des eaux et forêts, celle-ci adresse une requête à la direction départementale ou locale des eaux et forêts, qui la transmet à son tour à la direction générale des eaux et forêts.

Article 23 : La direction générale des eaux et forêts se prononce sur la demande de déclassement dans les 90 jours qui suivent la réception de la requête.

Elle réalise préalablement une enquête sur la forêt concernée. Celle-ci se base sur des entretiens avec la personne physique ou morale ayant demandé le déclassement.

Des informations sont recueillies sur le projet d'intérêt public prévu être réalisé ou la consistance du droit de propriété que fait prévaloir la personne physique ou morale.

Article 24 : Au cas où l'enquête fait ressortir les informations pertinentes et exactes, la direction générale réalise ou fait réaliser des études sur la forêt à déclasser.

Au cas contraire, la direction générale des eaux et forêts informe la direction départementale des eaux et forêts. Celle-ci informe, à son tour, la personne physique ou morale concernée.

Section 2 : De la réalisation des études dans la forêt à déclasser et la sensibilisation des parties prenantes.

Article 25 : Les études prévues à l'article 24 ci-dessus portent sur :

- l'impact prévisible du projet sur l'écosystème et sur les conditions de vie des populations ;
- la comparaison des coûts et des avantages de l'exécution du projet par rapport au maintien de la fonction de la forêt.

Article 26 : Les études prévues à l'article 24 ci-dessus impliquent toutes les parties prenantes citées à l'article 8 ci-dessus.

Article 27 : Après l'adoption du rapport de l'étude au niveau de la direction générale des eaux et forêts par toutes les parties prenantes, celle-ci le transmet, ainsi que le projet de décret de déclassement rédigé, à l'autorité administrative départementale ou communale pour une large publicité.

Article 28 : Des réunions de présentation du rapport de l'étude sont organisées dans tous les villages situés dans et autour de la forêt à déclasser, avec la participation de l'ensemble des populations locales et autochtones.

Des procès verbaux sont signés par les représentants de toutes les parties prenantes ayant pris part aux réunions, en ressortant les éventuelles réserves des populations.

Article 29 : Les personnes et les communautés locales, ayant des avis non favorables, des observations ou des actions à mener en vue de compenser les droits des populations, les font parvenir par écrit à l'autorité administrative départementale au plus tard deux mois après la date de dépôt du projet de décret de déclassement et du rapport de l'étude au chef lieu de département.

Section 3 : De la validation du projet de décret de déclassement

Article 30 : Dans un délai maximal de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de dépôt du rapport de l'étude au chef lieu de département et du décret de classement, le ministre en charge des eaux et forêts convoque la réunion de classement pour statuer sur la demande de déclassement.

Article 31 : Un procès verbal de la réunion de la commission de déclassement est rédigé et signé par les représentants de toutes les parties prenantes. Il ressort, le cas échéant, les avis contraires au déclassement de la forêt.

Article 32 : Le présent arrêt qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 Août 2009

Le Ministre de l'Administration
du Territoire et de la Décentralisation,


Raymond MBOULOU

Le Ministre de l'Economie Forestière,


Henri DJOMBO